

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 485-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 26 mars 2026

Par courriel et par dépôt électronique

Me Carolina Rinfret, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4316-2025 – Demande du Distributeur de modifications des conditions de service

Commentaires et observations de l'AQCIE-CIFQ

N.D. : 126 219

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 9 mars dernier dans le présent dossier (A-0006) et vise à vous faire part des commentaires et observations de l'AQCIE-CIFQ sur la demande du Distributeur de modifications aux conditions de service.

I L'OBLIGATION POUR UN CLIENT FAISANT UNE DEMANDE D'ALIMENTATION VISANT UNE PUISSANCE DE 5 MW OU PLUS DE CONVENIR AVEC LE DISTRIBUTEUR DE MESURES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DEVANT ÊTRE IMPLANTÉES

En vertu du nouveau paragraphe h) du 4^e alinéa de l'article 1.1 et du nouvel article 19.2.2 des *Conditions de service* proposées (B-0013), un client faisant une demande d'alimentation visant une puissance de 5 MW ou plus devra convenir avec le Distributeur, dans l'entente devant obligatoirement être conclue en vertu dudit article 1.1, de mesures d'efficacité énergétique devant être implantées.

C'est donc que le Distributeur désire se voir octroyer le droit d'imposer les mesures d'efficacité qu'il juge appropriées à un client faisant une telle demande d'alimentation.

Ces dispositions que le Distributeur demande d'intégrer dans les Conditions de service sont illégales pour les raisons suivantes.

A) L'ARTICLE 76 LRÉ N'ACCORDE PAS LE DROIT AU DISTRIBUTEUR D'IMPOSER DES CONDITIONS DISCRÉTIONNAIRES À SON OBLIGATION DE DISTRIBUER L'ÉLECTRICITÉ

Le premier alinéa de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* («LRÉ») prévoit l'obligation pour le Distributeur de distribuer l'électricité «à toute personne qui le demande».

Une seule exception est prévue à cette obligation et celle-ci est énoncée au deuxième alinéa de cet article. Cette exception à l'obligation de distribuer l'électricité concerne une personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (kW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande. Pour une telle personne, le titulaire d'un droit exclusif de distribution doit demander l'autorisation au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie («ministre») pour lui distribuer l'électricité.

Soulignons par ailleurs le troisième alinéa de l'article 76 LRÉ autorisant le Gouvernement, par règlement, à déterminer d'autres cas et conditions dans lesquels un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité ou dans lesquels le titulaire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation en vertu du deuxième alinéa.

Or, cette exception à l'application du premier alinéa de l'article 76 LRÉ doit, par définition, être interprétée restrictivement et ne peut aller au-delà de ce qui est prévu aux alinéas suivants de cet article. Ces alinéas décrivent les règles régissant une telle demande d'autorisation formulée par un titulaire d'un droit exclusif de distribution.

Nulle part, ces alinéas ne prévoient que le Distributeur a un quelconque droit d'assujettir la demande d'autorisation qu'il soumet au ministre à des conditions discrétionnaires, incluant des conditions d'efficacité électrique.

La seule autorité autorisée par cet article 76 LRÉ à imposer des conditions de cette nature est le ministre, au moment où il délivre une autorisation au titulaire d'un droit exclusif de distribution (alinéa 8).

Ainsi, une fois l'autorisation ministérielle obtenue, le Distributeur se trouve ainsi assujetti à l'obligation de distribuer l'électricité prévue au premier alinéa de l'article 76 LRÉ, dans la mesure où les conditions qu'a pu imposer le ministre dans le cadre de son autorisation sont respectées.

C'est d'ailleurs ce que le panel #4 du Distributeur reconnaissait lui-même dans le dossier R-4270-2024 en affirmant que le but des *Conditions de service*, à l'égard des exigences d'efficacité énergétique aux demandeurs d'alimentation en puissance ayant obtenu une autorisation ministérielle en vertu de l'article 76 LRÉ, était de «*crystalliser la mise en œuvre du processus d'autorisation gouvernementale*» :

- Témoignage de M. Alexandre Dubois du panel #4, R-4270-2024, A-0180, p. 135 (R-4316-2025, B-0012, p. 47) :

«Notre objectif n'est pas de modifier le processus gouvernemental en place. Les clients... En fait, Hydro-Québec se fait autoriser à distribuer de l'électricité à des clients dont les projets ont été autorisés par le gouvernement.

*Ces clients-là se font autoriser, sur la base de certaines données, sur la base des déclarations qu'ils ont faites. La lettre d'autorisation mentionne à ces clients-là qu'ils devront respecter les engagements de GDP, **les engagements d'efficacité énergétique**. Et donc, de notre côté, il n'y a pas de minimum, là. Le but de la proposition des Conditions de service, c'est vraiment de **crystalliser**, si on veut, la mise en œuvre du processus d'autorisation gouvernementale afin que le client respecte sur quoi il s'est engagé dans le cadre du processus, là.»*

(nous soulignons et mettons l'emphase)

B) LE NOUVEAU PARAGRAPHE H) DU 4^E ALINÉA DE L'ARTICLE 1.1 ET LE NOUVEL L'ARTICLE 19.2.2 DES CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES CONSTITUENT UNE SOUS-DÉLÉGATION ILLÉGALE DU POUVOIR DE LA RÉGIE DE FIXER DES CONDITIONS DE SERVICE AU MOYEN D'UN TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Insérer des dispositions dans les *Conditions de service* qui auraient pour effet d'autoriser le Distributeur à imposer lui-même, par voie contractuelle, des conditions d'efficacité énergétique, serait étranger à l'objet de ce qui peut être inclus dans des *Conditions de service* et constituerait au surplus une sous-délégation illégale au Distributeur de la compétence que le deuxième alinéa de l'article 48 LRÉ et le paragraphe 3° de l'article 161 de la Loi 24 accorde à la Régie de «fixer» des «conditions de service».

Rappelons que les *Conditions de service* constituent un texte réglementaire fixé par la Régie;

Un pouvoir règlementaire ne peut être sous-délégué à une autre personne par l'organisme public à qui le Législateur a confié la responsabilité de réglementer une matière. Sinon, cela constitue une «abdication» du pouvoir de la Régie de fixer les *Conditions de service* ;

Ce principe correspond à la maxime latine *delegatus non potest delegare*.

- A.G. of Canada c. Brent, 1956 CanLII 5 (CSC);
- City of Verdun c. Sun Oil Co, 1951 CanLII 53 (CSC);
- Vic Restaurant c. City of Montréal, 1958 CanLII 78 (CSC);

Le Distributeur ne soumet pas de preuve démontrant, comme il l'affirme en réponse aux questions 4.1.1 et 5.2 de la demande de renseignement n° 1 de la Régie (B-0008), que le ministre «*s'en remet généralement au Distributeur pour fixer le niveau des engagements en ÉÉ et en GDP qui doivent être exigés aux clients retenus*». Une telle affirmation est surprenante puisque si tel était le cas, le ministre lui-même se trouverait à ainsi sous-déléguer illégalement au Distributeur le pouvoir discrétionnaire que lui a accordé le Législateur au 8^e alinéa de l'article 76 LRÉ d'assujettir la délivrance de son autorisation à des conditions.

Rappelons en terminant que seul le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a le pouvoir d'approuver des programmes et des mesures¹ afin de permettre l'atteinte des cibles en matière d'énergie et de sobriété et d'efficacité énergétiques fixés par le ministre².

¹ Article 10.2 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, RLRQ, c. M-30.001

² Article 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie*, RLRQ, c. M-14.1

**C) RECOMMANDATION D'UN LIBELLÉ MODIFIÉ POUR LE NOUVEAU PARAGRAPHE
H) DU 4^E ALINÉA DE L'ARTICLE 1.1 ET LE NOUVEL ARTICLE 19.2.2 DES
CONDITIONS DE SERVICE**

Ainsi, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d'ordonner des modifications au paragraphe h) du 4^e alinéa de l'article 1.1 et à l'article 19.2.2 des Conditions de service proposés à la pièce B-0013, de manière à ce qu'ils se lisent plutôt comme suit :

«1.1 Champ d'application

(...)

Pour toute *demande d'alimentation* qui visant une *puissance disponible* de 5 mégawatts (MW) ou plus, y compris la *puissance installée*, les *Conditions de service* s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

(...)

h) vos engagements en matière d'efficacité énergétique que vous avez inscrits dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) et toute mesure dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a assujéti son autorisation émise en vertu de cet article.»

**«19.2.2 Engagements du client en matière d'efficacité
énergétique**

Les engagements en matière d'efficacité énergétique que vous avez inscrits dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) et toute mesure dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a assujéti

son autorisation émise en vertu de cet article seront consignés dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1.»

II L'OBLIGATION POUR UN CLIENT FAISANT UNE DEMANDE D'ALIMENTATION VISANT UNE PUISSANCE DE 5 MW OU PLUS DE S'INSCRIRE À L'UNE DES OPTIONS DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE

A) L'OBLIGATION DE DISTRIBUER DE L'ÉLECTRICITÉ ET SOUS-DÉLÉGATION ILLÉGALE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Tel que mentionné à la section précédente, l'article 76 LRÉ n'autorise pas le Distributeur à imposer des conditions discrétionnaires pour accepter une demande d'alimentation pour laquelle il a reçu l'autorisation du ministre.

Or, le nouveau paragraphe g) du 4^e alinéa de l'article 1.1 et le nouvel article 19.2.3 des *Conditions de service* proposées (B-0013) prévoient que la personne faisant une demande d'alimentation visant une puissance de 5 MW ou plus devra s'inscrire obligatoirement à l'une des options de gestion de puissance prévues dans les *Tarifs d'électricité*.

C'est avec surprise que nous avons pris connaissance de la réponse formulée par le Distributeur à la question 4.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (B-0008) à l'effet qu'il est d'avis qu'il peut demander l'imposition d'engagements en GDP aux clients pour lesquels une autorisation de distribuer de l'électricité a été obtenue du ministre en vertu de l'article 76 LRÉ et ce, «indépendamment des conditions fixées par le Ministre» à condition que ce ministre n'est pas fixé pour son autorisation «des conditions particulières» «inconciliables» ou en ait dispensé expressément le client.

Pourtant, dans le dossier R-4270-2024, les représentants du Distributeur avaient témoigné sous serment que cette exigence ne visait qu'à «cristalliser» les engagements pris par la personne dans sa demande d'alimentation de 5 MW ou plus.

- Voir le témoignage de M. Alexandre Dubois du panel #4, R-4270-2024, A-0180, p. 135 (R-4316-2025, B-0012, p. 47) :

«Notre objectif n'est pas de modifier le processus gouvernemental en place. Les clients... En fait, Hydro-Québec

se fait autoriser à distribuer de l'électricité à des clients dont les projets ont été autorisés par le gouvernement.

Ces clients-là se font autoriser, sur la base de certaines données, sur la base des déclarations qu'ils ont faites. La lettre d'autorisation mentionne à ces clients-là qu'ils devront respecter les engagements de GDP, les engagements d'efficacité énergétique. Et donc, de notre côté, il n'y a pas de minimum, là. Le but de la proposition des Conditions de service, c'est vraiment de cristalliser, si on veut, la mise en oeuvre du processus d'autorisation gouvernementale afin que le client respecte sur quoi il s'est engagé dans le cadre du processus, là.»

(nous soulignons et mettons l'emphase)

- Voir aussi à la page 140, toujours le témoignage de M. Alexandre Dubois du panel #4 concernant la GDP, R-4270-2024, A-0180 (R-4316-2025, B-0012, p. 52) :

«Bien, comme j'ai mentionné dans ma première réponse un peu plus tôt, on ne veut pas s'interférer en lieu et place du gouvernement qui a pris une décision, par exemple, sur la base de certains critères, de certaines déclarations. Comme on a mentionné, on souhaite évidemment que le client maximise le nombre d'heures et sa participation. Donc, s'il veut en faire plus, ça sera son choix, mais le minimum requis dans le... ça sera les critères sur lesquels le client aura été accepté.» (nous soulignons)

Ainsi, les réponses données par le Distributeur aux questions contenues dans la section de la demande de renseignements n° 1 de la Régie concernant les engagements de GDP (B-0008) constituent une volte-face du Distributeur dans le présent dossier.

Tel que mentionné précédemment, l'article 76 LRÉ n'accorde pas le droit au Distributeur d'imposer des conditions pour accepter une demande d'alimentation pour laquelle il a reçu l'autorisation du ministre prévue à cet article.

Pour les mêmes raisons légales que celles exprimées plus haut à l'égard des mesures d'efficacité énergétique, insérer des dispositions dans les

Conditions de service qui auraient pour effet d'autoriser le Distributeur à imposer lui-même, par voie contractuelle, l'inscription à une option GDP, serait étranger à l'objet de ce qui peut être inclus dans des *Conditions de service* et constituerait au surplus une sous-délégation illégale au Distributeur de la compétence que le deuxième alinéa de l'article 48 LRÉ et le paragraphe 3° de l'article 161 de la Loi 24 accorde à la Régie de «fixer» des «conditions de service».

**B) RECOMMANDATION D'UN LIBELLÉ MODIFIÉ POUR LE NOUVEAU PARAGRAPHE
g) DU 4^E ALINÉA DE L'ARTICLE 1.1 ET LE NOUVEL L'ARTICLE 19.2.3 DES
CONDITIONS DE SERVICE**

Ainsi, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d'ordonner des modifications au paragraphe g) du 4^e alinéa de l'article 1.1 et à l'article 19.2.3 des Conditions de service proposés à la pièce B-0013, de manière à ce qu'ils se lisent plutôt comme suit :

«1.1 Champ d'application

(...)

Pour toute *demande d'alimentation* qui visant une *puissance disponible* de 5 mégawatts (MW) ou plus, y compris la *puissance installée*, les *Conditions de service* s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

(...)

- g) votre engagement en matière de la gestion de la demande de puissance que vous avez inscrit dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) ou, en cas de divergence, toute option dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a assujetti son autorisation émise en vertu de cet article. »

«19.2.3 Engagements du client en matière de gestion de la demande de puissance

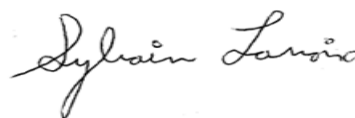
Vous devez vous inscrire à l'option de gestion de la demande de puissance prévue dans les Tarifs correspondant à l'engagement que vous avez inscrit dans le formulaire de renseignements requis pour l'évaluation de la demande d'autorisation soumise en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) ou, en cas de divergence, à toute option dûment identifiée en cette matière à laquelle le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a assujéti son autorisation émise en vertu de cet article. Cet engagement sera consigné dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1.»

III LE RESPECT DE L'OBLIGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 161(3°) DE LA LOI 24

Le paragraphe 3° de l'article 161 de la Loi 24 impose à la Régie l'obligation, lorsqu'elle effectue la première révision tarifaire, de fixer des conditions de service applicables à partir du 1^{er} avril 2026 à une personne pour laquelle le Distributeur doit obtenir du ministre une autorisation de distribuer l'électricité en vertu de l'article 76 LRÉ.

Nous vous soumettons respectueusement que le libellé que nous recommandons pour les articles 19.2.2 et 19.2.3 des *Conditions de service* répond à cette obligation légale.

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle portera à la présente, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Simon Turmel, procureur de HQD